

La Tunisie et le phénomène du réchauffement climatique

Par Azouz Ben Temessek
Assistant à la Faculté de Droit, des Sciences Economiques
et Politiques de Sousse

Les changements climatiques sont « des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables »¹.

Les changements climatiques désignent ainsi les modifications du climat qui regroupe tous les éléments qui constituent le temps, à savoir la température, les précipitations et les vents. Mais, on parle beaucoup plus aujourd'hui d'un changement du climat vers son réchauffement.

Le réchauffement climatique consiste, en fait, en une augmentation des degrés de la température due aux émissions accrues de Gaz à effet de serre imputables essentiellement aux activités humaines.

Les Scientifiques déclaraient déjà qu'il était à craindre que les températures de notre planète ne s'élèvent inexorablement en raison de quantités sans cesse croissantes de combustibles fossiles brûlés pour fournir l'énergie aux usines de la révolution industrielle en pleine expansion. Ils ont averti qu'un tel réchauffement de la planète pourrait provoquer des variations irréversibles du climat mondial².

Toutefois, ces éventualités n'ont attiré l'attention des communautés scientifiques et politiques que récemment. En effet, en 1988, le Programme des Nations-Unies pour l'Environnement et le développement (PNUED) et l'Organisation Météorologique Mondiale

¹ Article 1.5 de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques.

² « Le changement du climat nécessite une solidarité internationale », Programme des Nations-Unies pour l'Environnement, Communiqué de Presse, publié le 5 juin 1991.

ont créé un « Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat »³ chargé d'étudier les aspects scientifiques et les conséquences d'un changement du climat et de préconiser les directives éventuelles.

Ce Groupe va constater une évolution du climat vers son réchauffement. Il a constaté que les gaz à effet de serre émis par des activités humaines ont conduit à un réchauffement mondial rapide sans précédent. La terre est actuellement plus chaude de 0,5 degrés Celsius plus que l'ère préindustrielle et à la fin du siècle prochain, on pense que cette température aura augmenté d'au moins trois degrés.

Le réchauffement provoquera d'importantes modifications du climat et aura de sérieuses répercussions écologiques, économiques et sociales sur la génération actuelle et futures. Si nous n'agissons pas rapidement pour réduire les émissions, le mieux que nous puissions espérer, le climat sera, dans un siècle, plus chaud que n'importe quelle époque depuis le début de la civilisation agricole.

Toutefois, l'application des mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, à l'échelle planétaire, exige la création d'une coopération de tous les pays développés et en développement. C'est ainsi que les négociations sur la conclusion d'une convention cadre sur les changements climatiques ont été entamées lors du déroulement de la Conférence de Rio de Janeiro en 1992. Ces négociations aboutiront, en effet, à la conclusion de la « Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques », adoptée le 9 mai 1992 et entrée en vigueur le 21 mars 1994⁴. L'objectif ultime de cette Convention est « de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »⁵.

Cette Convention constitue l'acte fondateur de l'engagement international à prévoir les conséquences, atténuer les causes et limiter les effets néfastes des changements climatiques.

³ Ce Groupe a pour mission principale d'évaluer les données et les informations pertinentes en matière de changements climatiques aussi bien en ce qui concerne les aspects scientifiques et techniques que les aspects socio-économiques. Le Groupe a publié trois rapports d'évaluation du phénomène de changements climatiques. Le premier, en 1990, se rapportant à ses aspects scientifiques. Le deuxième, en 1995 concernant ses incidences potentielles et le troisième, en 2001, relatif aux stratégies de parades.

⁴ Nations-Unies, Recueil des Traités, Volume 1771, 1994, pp.191-215.

⁵ Article 2 de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques.

Mais, elle prévoit un engagement non contraignant pour les pays industrialisés qui consiste à ramener le niveau de leurs émissions de gaz à effet de serre de l'année 2000 à celui de l'année 1990.

L'absence d'engagements juridiquement contraignants pour les Etats Parties leur a imposé l'adoption d'un protocole comportant des engagements contraignants et quantifiés des émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit de Protocole de Kyoto adopté en 1997 et entrée en vigueur en 2005.

Pour sa part, La Tunisie a fixé la protection de l'environnement parmi ses priorités nationales et s'est intéressée à la question du réchauffement climatique dans le cadre de sa politique nationale.

Tout au long de dernières décennies, la Tunisie n'était pas en dehors de ce qui passe dans le monde. Elle a participé à toutes les manifestations internationales se rapportant à la matière environnementale. Elle a été Partie dans toutes les Conférences (Stockholm, Rio, Johannesburg) et a approuvé les Déclarations qui en découlent. Dans ce sens, La Tunisie a ratifié la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques par la loi du 11 mai 1993⁶ ainsi que son Protocole additionnel du Kyoto par la loi du 19 juin 2002⁷ nonobstant sa contribution relativement limitée dans l'amplification des gaz à effet de serre.

C'est dans ce cadre général que s'inscrit le sujet de la présente contribution et qui s'articule autour de la problématique suivante :

De quelle manière la Tunisie participe-t-elle pour lutter contre le phénomène du réchauffement climatique ?

La Tunisie a réussi à lutter contre le phénomène du réchauffement climatique en se fondant sur deux axes :

⁶ Loi n°93-46 du 3 mai 1993, portant ratification de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques. Journal officiel de la République Tunisienne n°35 du 11 mai 1993, p.627.

⁷ Loi n°2002-55 du 19 juin 2002, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au Protocole de Kyoto annexé à la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques, Journal officiel de la République Tunisienne n°51 du 21 juin 2002, p.1439.

- *La mise en œuvre d'une politique nationale de lutte contre le phénomène du réchauffement climatique (Chapitre Premier).*
- *Le renforcement de la politique nationale par la voie des engagements internationaux de lutte contre le phénomène du réchauffement climatique contractés par la Tunisie (Chapitre Deuxième).*

CHAPITRE PREMIER :

La mise en œuvre d'une politique nationale de lutte contre le phénomène du réchauffement climatique

Les préoccupations liées à l'environnement ne sont pas nouvelles en Tunisie. Dès les années 1960, le gouvernement tunisien s'est soucié de protéger le milieu naturel et de limiter sa dégradation pour préserver le développement du pays et le bien-être de la population.

Cependant, ce n'est que récemment que la prise en conscience de problème du réchauffement climatique et sa traduction en termes d'actions ont surgi. Pour concevoir et mettre en œuvre sa politique dans le domaine de lutte contre le réchauffement climatique, la Tunisie a mis en place de nouvelles institutions et a réorganisé le cadre institutionnel de protection de l'environnement (**Section Première**) qui sera renforcé par l'établissement d'un arsenal des mesures opérationnelles visant la lutte contre le réchauffement climatiques (**Section Deuxième**).

Section Première :

Les mesures institutionnelles de la lutte contre le réchauffement climatique

Les institutions chargées d'attributions destinées au réchauffement climatique sont essentiellement des institutions d'ordre général, c'est-à-dire qu'elles s'intéressent à la préservation de l'environnement en général (§1).

D'autres institutions fixent la lutte contre le réchauffement climatique planétaire parmi ses attributions. Elles sont considérées, à cet effet, des institutions spécialisées, puisqu'elles mènent des fonctions relatives à des sujets bien déterminés, tels que ceux concernant la promotion de la technologie environnementale, la maîtrise de l'énergie, la pollution atmosphérique... Ces institutions participent d'une façon plus efficace à la lutte contre le réchauffement climatique (§2).

§1 - Les institutions à vocation générale :

Ces institutions se préoccupent de la protection de l'environnement contre toute atteinte qui peut l'endommager. Elles englobent forcément la question du réchauffement climatique même si c'est d'une manière accidentelle. Parmi ces institutions, on trouve, d'une part, l'Agence nationale pour la protection de l'environnement (A) et, d'autre part, l'Agence nationale pour la maîtrise de l'énergie (B).

A- L'Agence nationale pour la protection de l'environnement :

L'Agence nationale pour la protection de l'environnement⁸ mène une fonction générale de protection de l'environnement contre la pollution. Elle est considérée comme l'une des institutions à vocation général dans le domaine de la lutte contre le réchauffement climatique, étant donné que le réchauffement s'accroîtra par les émissions croissantes de polluants dans l'atmosphère.

L'Agence nationale pour la protection de l'environnement est chargée de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique générale du gouvernement tunisien en matière de lutte contre la pollution et de la protection de l'environnement, de lutter contre les sources de pollution et de nuisances et toute forme de dégradation de l'environnement. En plus, l'Agence nationale pour la protection de l'environnement établit les normes déterminant les seuils de pollutions des projets industriels énergétiques et urbains et coordonne les programmes nationaux et internationaux en matière de lutte contre la pollution.

⁸ Loi n°88-91 du 2 août 1988, portant création de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement. Journal officiel de la République Tunisienne n°52 du 2 août 1988, pp.1102-1103. Cette Agence est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est érigée en établissement public à caractère industriel et commercial. Elle est soumise à la tutelle du Ministère de l'environnement et de développement durable depuis 1992.

De surcroît, l'Agence nationale pour la protection de l'environnement est habilitée de représenter la Tunisie auprès des instances internationales et aux réunions bilatérales et multilatérales, de coopérer avec les organismes étrangers en coordination avec le Ministère des affaires étrangères, de veiller à l'application des engagements internationaux contractés par la Tunisie en la matière, suivre les actions de recherche en relation avec l'environnement et de promouvoir toute action de formation et de recherche dans le droit de l'environnement.

Par ailleurs, l'Agence nationale pour la protection de l'environnement est appelée à l'examen de l'étude de tous les dossiers relatifs à la création d'unités agricoles, industrielles ou commerciales dont l'activité est liée à l'environnement⁹.

De cette manière, il ne fait pas de doute que l'Agence nationale pour la protection de l'environnement contribue d'une manière significative et indirecte à la lutte contre le réchauffement climatique par la voie d'élimination de l'une de ses sources principale, à savoir la pollution.

B- L'Agence nationale pour la maîtrise de l'énergie :

La mission de l'Agence nationale pour la maîtrise de l'énergie¹⁰ consiste à mettre en œuvre la politique de l'Etat dans le domaine de la maîtrise de l'énergie à travers l'étude, l'élaboration et la coordination de programmes dans les secteurs de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables ainsi que l'incitation à l'utilisation et à la promotion des énergies et des technologies propres.

Le champ d'intervention de l'Agence nationale pour la maîtrise de l'énergie englobe toutes les actions et les initiatives destinées à la maîtrise de l'énergie dont, notamment ceux qui se rapportent au sujet de réchauffement climatique. En effet, l'Agence réalise des études d'évaluation et de programmation des projets spécifiques à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la promotion des énergies renouvelables et à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dues à la consommation de l'énergie.

⁹ Article 5 de la loi n°88-91 du 2 août 1988.

¹⁰ Décret-loi n°85-8 du 14 septembre 1985, relatif à l'économie de l'énergie. Journal officiel de la République Tunisienne n°70 du 8 octobre 1985, pp.1319.

Dans le même cadre, l'Agence réalise l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre dues à l'utilisation de l'énergie, analyse les indicateurs relatifs à la maîtrise de l'énergie et collabore avec les organismes nationaux concernés pour l'établissement des normes visant sa maîtrise.

§2 - Les institutions à vocation spécialisée :

Depuis sa ratification de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques, la Tunisie a renforcé son cadre institutionnel relatif aux changements climatiques. Elle a créé de nouvelles institutions qui s'intéressent spécifiquement à la question du réchauffement du climat. Il s'agit, notamment de la mise en place d'une Structure focale au sein du Ministère de l'environnement et de développement durable (A), d'un Centre d'information sur l'énergie durable et l'environnement au sein de l'Agence nationale pour la Maîtrise de l'énergie (B) et d'un Centre international des technologies de l'environnement de Tunis (C).

A- La Structure focale du Ministère de l'environnement et de développement durable :

Cette Structure a été créée en octobre 2001 en exécution des engagements vis-à-vis de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques et son Protocole additionnel de Kyoto. Elle vient de remplacer le Comité national sur les changements climatiques. Cette structure regroupe les représentants des principaux organismes concernés par le phénomène de réchauffement climatique dont, notamment la Direction générale de l'énergie, l'Agence nationale pour la Maîtrise de l'énergie, l'Agence nationale pour la protection de l'environnement et l'Institut national de la météorologie.

Il s'agit d'une structure informelle qui a pour mission primordiale la coordination de l'ensemble des activités ayant trait au sujet des changements climatiques en Tunisie et la participation dans les négociations internationales dans le cadre de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques.

B- Le Centre d'information sur l'énergie durable et l'environnement :

Ce Centre, relevant de l'Agence nationale pour la Maîtrise de l'énergie, a été créé dans le cadre du projet maghrébin sur les changements climatiques¹¹. Il a pour mission principale la sensibilisation, l'information, l'éducation et la formation dans le domaine des changements climatiques, conformément à ce qui est prévu dans l'article 6 de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques.

Depuis sa création, le Centre a réalisé diverses activités se rapportant au réchauffement climatique dont, notamment l'organisation des ateliers de formation sur l'atténuation des gaz à effet de serre et sur la maîtrise de l'énergie et la formulation des projets se fondant sur le mécanisme pour un développement propre, instauré par le Protocole de Kyoto en décembre 1997¹².

Le Centre joue un rôle important dans la diffusion de l'information sur la question du réchauffement climatique, en publiant des bulletins trimestriels, des brochures des émissions de gaz à effet de serre en Tunisie et d'un guide sur les changements climatiques.

C- Le Centre international des technologies de l'environnement de Tunis :

Ce Centre a été mis en place avec l'aide des partenaires internationaux, notamment le Luxembourg, l'Allemagne et le Suède en plus de la contribution de Programme des Nations-Unies pour l'Environnement et le Développement, en application des engagements internationaux de la Tunisie au titre du suivi du Sommet de Rio et des accords subséquents¹³.

La mission du Centre est de promouvoir le savoir, les connaissances ainsi que les technologies de l'environnement au service de développement durable de la Tunisie. Il vise également l'amélioration du transfert du savoir, des connaissances et des technologies dans le

¹¹ RAB/94/G31.

¹² Article 12 du Protocole de Kyoto.

¹³ Loi n°96-25 du 25 mars 1996, portant création du Centre international des technologies de l'environnement de Tunis. Journal officiel de la République Tunisienne, n°25 du 26 mars 1996, p.615.

domaine de l'environnement en Tunisie, en Afrique et dans la région méditerranéenne. E ce à travers le développement, l'adoption et la promotion des nouvelles techniques et technologies de l'environnement ainsi que par la construction des relations durables de partenariat entre toutes les institutions et personnes intéressées par la protection de l'environnement.

Section Deuxième :

Les mesures opérationnelles de la lutte contre le réchauffement climatique

La lutte contre le réchauffement climatique passe obligatoirement par la lutte contre la pollution qui est, en fait, susceptible de bouleverser de manière irréversible le climat. Pour sa part, la lutte contre la pollution place l'énergie au premier rang des défis à relever dans la mesure où elle est responsable de la grande part des émissions de gaz nocifs pour l'environnement, en particulier, les gaz à effet de serre.

Toutefois, d'autres mesures d'ordre pratique ont été adoptées en vue d'atténuer les émissions accrues d gaz à effet de serre, à savoir les options d'atténuation telles que déterminées au sein de la Communication initiale de la Tunisie à la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques, concernant en plus de l'énergie, les procédés industriels, l'agriculture, la forêt et les déchets¹⁴. Mais, la maîtrise de l'énergie demeure le volet principal dans le domaine de la lutte contre le réchauffement climatique, consolidée à la suite de la ratification de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques et de son Protocole additionnel, qui soulignent l'importance accrue du rôle que joue la maîtrise de l'énergie comme facteur palliatif des changements climatiques.

A cet égard, la Tunisie a mis en place un programme national de la maîtrise de l'énergie reposant sur l'usage rationnel de l'énergie (§1), d'une part, et sur le développement des énergies renouvelables (§2), d'autre part.

¹⁴ « Communication initiale de la Tunisie à la Convention cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques », Ministère de l'environnement et de développement durable, Tunis, 2001, p.89.

§1 - L'usage rationnel de l'énergie :

Cet usage rationnel repose essentiellement sur l'institution de l'audit énergétique obligatoire et périodique¹⁵. Cette mesure concerne les établissements grands consommateurs d'énergie dans le secteur de l'industrie, la transformation d'énergie, les transports et le tertiaire. En plus, les promoteurs des nouveaux projets grands consommateurs d'énergie sont soumis à une consultation préalable, voire obligatoire de l'Agence nationale de la maîtrise de l'énergie¹⁶.

Cette procédure permet d'orienter les promoteurs vers des procédés et techniques énergétiquement plus efficaces et des formes d'énergie plus appropriées. En outre, l'usage rationnel de l'énergie nécessite l'agrément des produits économes en énergies et la certification des équipements de consommation qui vise à faciliter l'accès, au marché national, des produits et appareils énergétiquement efficaces.

Par ailleurs, une réglementation, voire une normalisation paraît indispensable pour mener le programme de la maîtrise de l'énergie. Cette composante du programme consiste à appuyer et compléter les actions techniques par des mesures d'accompagnement d'ordre réglementaire qui concernent, en particulier, la normalisation des appareils de consommation, la limitation des rejets gazeux, la réglementation thermique des bâtiments, la normalisation de la qualité des produits pétroliers¹⁷.

Tous les acteurs publics ou privés, tous les citoyens sont responsables de la réalisation de cette tâche commune. En effet, les écoles, les communautés, les médias, les familles et les consommateurs ont également un rôle crucial à jouer. Les individus peuvent faire une réelle différence en modifiant leurs habitudes et faisant des achats et des investissements à bon escient.

¹⁵ Décret n°87-50 du 13 janvier 1987, portant institution des audits énergétiques obligatoires et périodiques. Journal officiel de la République Tunisienne, n°6 du 23 janvier 1987, pp.112-114. Ce décret a été modifié par le décret n°2001-329 du 23 janvier 2001. Journal officiel de la République Tunisienne, n°9 du 30 janvier 2001, p.205.

¹⁶ Décret n°87-51 du 13 janvier 1987, portant institution de l'obligation de la consultation préalable de l'Agence nationale de la maîtrise de l'énergie pour les projets grands consommateurs d'énergie. Journal officiel de la République Tunisienne, n°6 du 23 janvier 1987, pp.114-115.

¹⁷ Il est à noter que toutes ces composantes de programme de maîtrise de l'énergie sont appuyées par des incitations financières et fiscales.

§2 - Le développement des énergies renouvelables :

Les énergies renouvelables sont considérées les moins émettrices de gaz à effet de serre. « Le terme d'énergie renouvelable regroupe classiquement un ensemble d'énergies inépuisables à l'échelle humaine. Toutes issues, directement ou indirectement, de l'activité solaire : l'énergie solaire convertible en chaleur ou en électricité, l'énergie éolienne¹⁸, l'énergie hydraulique¹⁹, l'énergie thermique²⁰ des mers, l'énergie de la biomasse²¹ et l'énergie marémotrice²². On ajoute traditionnellement à cette liste la géothermie qui exploite la chaleur du sous-sol terrestre »²³.

L'Etat tunisien, dès lors, encourage l'utilisation de ce genre d'énergie à une échelle plus large, non seulement dans les zones dites d'ombre qui sont généralement rurales et isolées, mais également à l'intérieur du pays. Ainsi, la diffusion à grande échelle de technologies propres, en particulier le chauffage solaire de l'eau, l'électrification solaire photovoltaïque et les éoliennes de campagne permettent de réduire les quantités de gaz à effet de serre émises dans l'atmosphère.

De surcroît, on assiste à des incitations en faveur des investissements visant à développer la recherche, la production et la commercialisation des énergies renouvelables²⁴, puisqu'un ensemble des mesures ont été adoptées en vue d'inciter les entreprises industrielles à l'usage des technologies propres qui consistent à remplacer, améliorer ou rationaliser des

¹⁸ L'énergie éolienne est celle tirée de la force du vent qui résulte indirectement de l'action du rayonnement solaire sur les masses d'air et les océans.

¹⁹ L'énergie hydraulique est celle tirée de la force mécanique des cours d'eau où le phénomène de gravité et le système de précipitation dû à l'activité du soleil sur l'atmosphère sont directement ou indirectement exploités.

²⁰ L'énergie thermique des mers est celle qui exploite les différences de température entre la surface et les couches profondes des mers tropicales.

²¹ L'énergie de la biomasse est celle qu'on peut tirer de la matière organique (les plantes, les arbres, les déchets des animaux...). Elle est même fabriquée grâce au soleil par photosynthèse.

²² L'énergie marémotrice est celle qui tire une partie d'amplitudes importantes des marées dans certains sites sous l'action combinée des attractions lunaire et solaire.

²³ Dessus (B.), « Energie ; un défi écologique », Paris, Editions Belin, 1999, p.46.

²⁴ Décret n°94-1191 du 30 mai 1994, fixant les conditions de bénéfice des avantages fiscaux prévus par les articles 37, 41, 42 et 49 du code des incitations aux investissements en faveur des équipements destinés à l'économie de l'énergie, à la recherche, la production et la commercialisation des énergies renouvelables et à la géothermie. Journal officiel de la République Tunisienne, n°45 du 10 juin 1994, pp.960-961.

procédés ou des produits. On peut citer, à titre d'exemple, la mise en place du fonds de dépollution²⁵.

On peut ajouter la loi du 15 août 2005, relative à la création d'un système de maîtrise de l'énergie²⁶. Ce système a pour but l'appui des actions visant la rationalisation de la consommation de l'énergie, la promotion des énergies renouvelables et la substitution de l'énergie.

Cette tendance à la maîtrise de l'énergie, bien qu'elle soit, en réalité, la résultante de la situation énergétique du pays, caractérisée par la rareté de combustibles fossiles et l'élévation des prix du pétrole, contribue inéluctablement, même de façon indirecte, à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, par conséquent, à la lutte contre le phénomène de réchauffement climatique. Les efforts déployés par la Tunisie, au niveau national seront consolidés par ses engagements contractés au niveau international.

CHAPITRE DEUXIEME :

Les engagements internationaux de la Tunisie de la lutte contre le phénomène du réchauffement climatique

Les engagements internationaux de la Tunisie en matière de la lutte contre le phénomène du réchauffement climatique découlent essentiellement de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques et du Protocole de Kyoto.

En fait la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques a été adoptée par le Comité intergouvernemental de négociations de cette Convention lors de la deuxième partie de sa cinquième session, tenue à New York, du 30 avril au 9 mai 1992.

²⁵ Décret n°93-2120 du 25 octobre 1993, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de dépollution. Journal officiel de la République Tunisienne, n°83 du 2 novembre 1993, pp.1858-1859.

²⁶ Loi n°2005-82 du 15 août 2005, portant création d'un système de maîtrise de l'énergie, Journal officiel de la République Tunisienne, n°65 du 16 août 2005, pp.1858-1859.

Conformément à son article 20, la Convention a été ouverte à la ratification des Etats Membres des Nations-Unies, aux Parties au Statuts de la Cour Internationale de Justice ainsi aux Organisations économiques régionales, à Rio de Janeiro pendant la Conférence des Nations-Unies pour l'Environnement et le Développement. La Tunisie a ratifié la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques en vertu de la loi n°93-46 du 3 mai 1993²⁷ (**Section Première**).

Quant au protocole de Kyoto, il a été adopté à la troisième session de la Conférence des Parties, tenue à Kyoto du 1^{er} au 11 décembre 1997. Le Protocole a été ouvert à la ratification au siège des Nations-Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999, conformément au §1 de son article 24. La Tunisie a le ratifié par la loi n°2002-55 du 19 juin 2002²⁸ (**Section Deuxième**).

Ayant ratifiée ces deux instruments internationaux relatifs au réchauffement climatique, la Tunisie doit être soumise à un certain nombre d'engagements issus de la Conférence des Nations-Unies pour l'Environnement et le Développement et du Protocole de Kyoto.

Section Première :

Les engagements de la Tunisie vis-à-vis de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques

La Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques est souple, peu contraignante pour permettre aux Etats d'y adhérer facilement (§1). Ayant ratifiée cette Convention, la Tunisie doit soumettre à ses dispositions et aux obligations qui en découlent (§2).

²⁷ Journal officiel de la République Tunisienne, n°35 du 11 mai 1993, p.627. La Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements climatiques est entrée en vigueur le 21 Mars 1994.

²⁸ Journal officiel de la République Tunisienne, n°51 du 21 juin 2002, p.1439. Le Protocole de Kyoto est entrée en vigueur le 16 février 2005.

§1 - La portée juridique de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques :

La Convention fixe comme objectif ultime de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre à un niveau qui empêche toute perturbation dangereuse du système climatique²⁹. Mais, elle ne définit pas quels niveaux pourraient être dangereux pour notre planète. En plus, la Convention n'a pas pu entériner un engagement contraignant de réduction des émissions de gaz à effet de serre (A). La Convention contient surtout des formulations normatives de portée générale. Elle s'apparente à un programme d'action énonçant des principes et des méthodes pour répondre à son objectif général (B).

A- Le caractère non contraignant de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques :

La Convention est une variante de technique des accords-cadres qui a été préconisée par certains juristes, parce qu'elle « fournit les assises d'un régime qui se consolide progressivement au gré de l'adoption ultérieure d'instruments de nature juridique diverse, qu'il s'agisse de protocoles additionnels, d'amendements ou encore de décisions des Etats Parties à la Convention adoptée de manière unilatérale ou collective »³⁰. Il s'agit ici, certes, de texte juridique dépourvu de force juridique dit de « soft law » ou « droit programmatore », mais, néanmoins doté de force morale incontestable³¹.

Cette Convention est à la fois une réussite et un échec. Une réussite dans la mesure où les principes adoptés sont ambitieux : la reconnaissance de la question climatique, de l'urgence d'agir avant la certitude scientifique (principe de précaution), d'une compensation pour les pays en voie de développement et de l'obligation d'un suivi périodique avec un secrétariat permanent qui prépare les réunions ultérieures. Un échec, les faiblesses sont nombreuses et ont été dénoncées avec rigueur par les organisations non gouvernementales. Les niveaux des émissions de gaz à effet de serre retenus sont peu contraignants. Il faudrait revenir au niveau de 1990, mais aucun objectif chiffré n'est retenu et les rivalités

²⁹ Article 2 de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques.

³⁰ Dubois (S.M), « L'outil économique en droit international et européen de l'environnement », Paris, Editions La documentation française, 1998, p.229.

³¹ Chikhaoui (L.), « L'environnement : aspects financiers », Tunis, CPU, 1999, p.111.

économiques se combinent au refus par des pays industrialisés à l'origine du problème, de reconnaître leur responsabilité³².

B- L'absence d'obligation de réduction des émissions de gaz à effet de serre :

Les priorités fondamentales et primordiales des pays en voie de développement sont le développement et l'allègement de la pauvreté. C'est ce qui proclame la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques dans son préambule « Notant que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en voie de développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputables aux pays en voie de développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins de développement » Ce qui fait que les pays en voie de développement dont la Tunisie ne sont pas obligés de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

La Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques, de caractère non contraignant, n'impose pas aux Etats Membres des obligations rigoureuses de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre. Mais, ces Etats ont décidé que les pays concernés prendraient l'initiative d'une réduction volontaire des émissions pour les ramener en l'an 2000 à leur niveau de 1990. Cependant, cet objectif a disparu derrière un nuage de gaz vomi par les automobiles et les cheminées d'usines des pays industrialisés ainsi que les pays en voie de développement dont l'industrialisation s'accélère³³.

§2 - La mise en œuvre de engagements contractés par la Tunisie issus de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques :

La Tunisie est soumise à un certain nombre des engagements quoi qu'ils en soient non rigoureux. Ces engagements peuvent être répartis en engagements généraux qui nécessitent une collaboration de tous les Etats Membres à la Convention (A) et en engagements spécifiques pour chaque Etat qui seront limités au cas tunisien (B).

³² Hufty (A.), « Introduction à la climatologie », Bruxelles, Editions De Boek Wesmael, 2001, p.415.

³³ Brown (L.), « L'état de la planète », Paris, Economica, 1998, p.171.

A- Les engagements communs :

Toutes les Parties à la Convention, y compris la Tunisie, sont soumises à un important ensemble d'engagements généraux basés sur l'obligation fondamentale de faire face aux changements climatiques. Selon ses engagements, toutes les Parties doivent préparer et mettre à jour régulièrement des programmes nationaux de réduction et d'adaptation aux changements climatiques dont des mesures s'attaquent aux sources des émissions de gaz à effet de serre et permettant de protéger et développer les puits de carbone et les réservoirs (forêts et autres systèmes naturels qui retiennent le carbone de l'atmosphère et l'emmagasinent)³⁴.

Les Parties doivent également prendre les changements climatiques en considération dans leurs politiques sociales, économiques et environnementales et utiliser des méthodes telles que les évaluations d'impact pour minimiser toutes les conséquences adverses, économiques, sanitaires ou environnementales relatives aux changements climatiques.

Dans cet optique, s'inscrivent les efforts déployés par l'Etat tunisien pour parer au réchauffement climatique et les mesures que ce soient juridiques ou opérationnelles entreprises pour éviter ou du moins réduire ses impacts néfastes. Dès lors, un programme national de réduction des émissions de gaz à effet de serre a été mis en place.

Tenant compte de ses engagements vis-à-vis de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques, la Tunisie doit aussi participer à la recherche climatique et promouvoir le développement, l'application et le transfert de technologies et de pratiques écologiquement saines qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans tous les secteurs pertinents³⁵.

La Tunisie, en outre, est tenue d'encourager et d'améliorer l'éducation, la formation et la sensibilisation du public au réchauffement climatique, en raison du rôle principal que jouent les individus en matière de lutte contre ce phénomène.

³⁴ Article 4.1.b de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques.

³⁵ Article 4.1.c de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques.

B- Les engagements spécifiques de la Tunisie :

Chacune des Parties communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, un inventaire national des émissions anthropiques par source et de l'absorption par ses puits, de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal et une description générale des mesures qu'elle prend ou envisage de prendre pour appliquer la Convention³⁶. Il s'agit de deux engagements qui incombent à la Tunisie : la préparation de la communication initiale **(1)** et de l'inventaire des gaz à effet de serre **(2)**.

1- La communication nationale :

Conformément aux articles 4 et 12 de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques, la Tunisie doit préparer une communication nationale décrit les efforts consentis en matière de lutte contre les effets néfastes des changements climatiques. Elle doit aussi informer des dispositions et des initiatives nationales adoptées et ayant un rapport avec l'évolution du climat.

La Tunisie s'est acquittée de ses engagements à ce propos, en présentant sa première communication nationale lors de la septième Conférence des Parties, organisée à Marrakech du 29 octobre au 9 novembre 2001. Cette communication a englobé des informations relatives à l'inventaire des gaz à effet de serre, à l'évaluation de la vulnérabilité et de l'adaptation aux changements climatiques et à l'évaluation du potentiel d'atténuation des gaz à effet de serre.

2- L'inventaire des gaz à effet de serre :

La Tunisie a préparé son premier inventaire national des émissions de gaz à effet de serre pour l'année 1994. L'inventaire a été établi selon la méthodologie préconisée par le Groupe intergouvernemental d'experts sur le climat et conformément aux recommandations de la Conférence des Parties à la Convention. Cet inventaire, actualisé en 1997, a porté sur différents gaz à effet de serre dont, notamment le dioxyde de carbone, le méthane, l'oxyde nitreux, l'oxyde d'azote...

³⁶ Article 12 de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques.

Cet inventaire constitue un document de référence pour le secrétariat de la Convention sur lequel elle se base pour imposer des obligations aux Etats Parties, dans la mesure où il révèle la participation de chaque Etat dans l'amplification de gaz à effet de serre. Pour ce qui est de la Tunisie, il ressort de son inventaire qu'elle n'émet que des quantités relativement faibles de gaz à effet de serre. Dès lors, quelle est sa position en vertu de ses engagements issus du Protocole de Kyoto ?

Section Deuxième :

Les engagements de la Tunisie vis-à-vis du Protocole de Kyoto

Le protocole de Kyoto précise le niveau de réduction des émissions à effet de serre auquel s'engagent les pays industrialisés qui doivent réduire au moins 5% de leurs émissions sur la période 2008-2012 par rapport à leurs niveaux de 1990³⁷.

Si certains pays ont signé le Protocole de Kyoto et l'ont ratifié, d'autres, connus sous l'appellation « Groupe de Parapluie », refusent toujours de le ratifier. Ce Groupe se compose du Canada, du Japon, de l'Australie et, notamment des Etats-Unis qui ont exprimé, dans plus d'une fois, leur opposition à ce Protocole³⁸.

Les Etats-Unis, bien que responsables de presque le quart des émissions à effet de serre (36,1%)³⁹, refusent toujours de ratifier le Protocole de Kyoto, Leur principal argument réside dans l'absence des preuves suffisantes établissant la relation entre les activités humaines et le réchauffement climatiques.

Le seuil des ratifications, exigé pour l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, a constitue un obstacle additionnel. Ainsi pour entrer en vigueur, le Protocole doit être ratifié

³⁷ Article 3.1 du Protocole de Kyoto.

³⁸ « George Bush réitère sa confiance dans les nouvelles technologies pour le climat », Europe Information Environnement, n°674, mars 2005, p.1.

³⁹ « Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de la troisième session : tableau total des émissions de dioxyde de carbone des Parties visées à l'annexe 1 en 1990 aux fins du §25 du Protocole de Kyoto », publié conjointement par le Secrétariat de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques et le Bureau d'information pour les Conventions du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement et le Développement, p.36.

par au moins 55 pays, représentant au moins 55% des émissions à effet de serre⁴⁰. Ce quota a été difficile à atteindre surtout face à l'attitude négative adoptée par les grands pays industrialisés du « Groupe de Parapluie ». Finalement, ce Protocole est entré en vigueur le 16 février 2005 sans ce Groupe, ce qui est de nature à affaibli les objectifs à atteindre.

Les pays en voie de développement sont exemptés d'engagements contraignants. Ils ont, cependant, la possibilité de participer à l'effort international d'atténuation des gaz à effet de serre à travers le Mécanisme pour un développement propre instauré par le protocole de Kyoto⁴¹.

Parmi les trois mécanismes de flexibilité, le Mécanisme pour un développement propre est le seul mécanisme qui implique les pays en voie de développement dont la Tunisie fait partie. Ce mécanisme vise triple objectifs : d'abord, contribuer à l'objectif ultime de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques, ensuite, aider les pays industrialisés à respecter leurs engagements de réduction de gaz à effet de serre et, enfin, aider les pays en voie de développement à atteindre un développement durable.

Le Mécanisme pour un développement propre permet aux investisseurs des pays industrialisés de financer des projets de réduction de gaz à effet de serre dans les pays en voie de développement et d'obtenir, en contrepartie, des crédits de réduction d'émissions certifiées. Les crédits d'émissions résultent de la comparaison entre les émissions du projet Mécanisme pour un développement propre et celles qui auraient été réalisées en l'absence de ce projet⁴².

Le Mécanisme pour un développement propre est un mécanisme de marché, de transfert de technologies propres vers les pays en voie de développement, réalisé en conformité avec les priorités de développement socio-économique du pays hôte.

⁴⁰ Article 25.1 du Protocole de Kyoto.

⁴¹ Article 12 du Protocole de Kyoto.

⁴² Cavard (D.), Cornut (P.) et Menanteau (PH.), « La prévention du changement climatique : le mécanisme de développement propre et les perspectives d'association des pays en voie de développement », Revue de l'énergie, n°520, octobre 2000, p.466.

Les projets Mécanisme pour un développement propre peuvent être aujourd'hui engagés dans un contexte international d'émergence d'un marché de carbone qui permet de jeter les bases d'une nouvelle dynamique de coopération internationale et d'une approche de partenariat entre le « développeur du projet »⁴³ et « le pays hôte »⁴⁴.

Afin de réaliser des projets Mécanisme pour un développement propre, certaines conditions doivent être remplies (§1). Ces conditions seront respectées par la Tunisie pour la mise en application de ces projets (§2).

§1- Les conditions d'application du Mécanisme pour un développement propre :

La mise en œuvre de ce mécanisme est tributaire de l'existence des conditions se rapportant au projet lui-même (A) et aux pays hôtes (B).

A- Les conditions relatives au projet Mécanisme pour un développement propre :

Pour qu'un projet soit considéré comme projet Mécanisme pour un développement propre, il doit être approuvé volontairement par le développeur du projet et le pays hôte, par un accord écrit. Il doit s'inscrire dans le cadre de la politique de développement durable du pays hôte, c'est-à-dire que le pays d'accueil doit confirmer la contribution du projet à son développement⁴⁵.

Le projet doit également aboutir à des réductions réelles, mesurables et additionnelles des émissions de gaz à effet de serre. En d'autres termes, le projet doit générer une réduction effective de gaz à effet de serre par rapport aux activités qui auraient été réalisées en son absence.

⁴³ Le développeur du projet est généralement un opérateur public ou privé, émanant d'un pays industrialisé, ayant un engagement contraignant de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

⁴⁴ Le pays hôte est sur le territoire de laquelle l'activité de projet relevant du Comité Mécanisme pour un développement propre est implantée.

⁴⁵ « Guide d'information sur le Mécanisme pour un développement propre », Tunis, Centre d'information sur l'énergie durable et l'environnement, 2004, p.18.

Les émissions de gaz à effet de serre doivent être inférieures à celles générées par un scénario de référence qui est, en fait, le scénario qui traduit les tendances de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre en l'absence du projet Mécanisme pour un développement propre.

B- Les conditions relatives aux pays hôtes :

Pour réaliser des projets Mécanisme pour un développement propre, les pays hôtes doivent remplir deux conditions. Ils doivent établir un registre national de comptabilisation des émissions et se conformer aux méthodologies de comptabilisation retenues par le Groupe intergouvernemental d'experts sur le climat. En plus, ils sont obligés de dresser annuellement un inventaire national des émissions, le communiquer au secrétariat de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques et déterminer le niveau annuel d'émissions durant la première période d'engagement⁴⁶.

§2- La mise en application par la Tunisie du Mécanisme pour un développement propre :

Depuis la ratification du Protocole de Kyoto, plusieurs activités ont été initiées en Tunisie visant la mise en place des conditions favorables à l'exploitation du potentiel d'atténuation des gaz à effet de serre et le montage des projets Mécanisme pour un développement propre. Dans ce cadre, la Tunisie a préparé un portefeuille de projets Mécanisme pour un développement propre dans le secteur de l'énergie et a identifié des projets susceptibles d'être éligibles au Mécanisme pour un développement propre dans les secteurs du transport, forêts et déchets⁴⁷.

Ce qui est remarquable, à cet égard, c'est la grande préoccupation accordée au secteur de l'énergie, dans la mesure où il est le plus responsable des émissions de gaz à effet de serre. Cette préoccupation est claire à travers la mise à jour de l'inventaire des gaz à effet de serre de l'année 2000 ainsi qu'à travers l'élaboration des critères de développement durable pour

⁴⁶ « Guide d'information sur le Mécanisme pour un développement propre », op.cit., p.17.

⁴⁷ Ibid., p.37.

l'évaluation des options d'atténuation des gaz à effet de serre dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

Dans le même cadre et pour assurer une application effective du Mécanisme pour un développement propre au sein des projets réalisés sur le territoire tunisien, un Bureau national d'examen et de suivi des projets Mécanisme pour un développement propre a été mis en place en décembre 2004, au sein du Ministère de l'environnement et du développement durable, chargé de la coordination de ces projets en Tunisie ainsi que leur vérification et approbation selon les critères de développement durable.

En Tunisie, les premiers travaux d'identification des critères de développement durable ayant une relation avec le Mécanisme pour un développement propre ont été réalisés dans le cadre du projet « Stratégie d'atténuation des gaz à effet de serre à travers la maîtrise de l'énergie ». Ces critères ont été développés sur la base d'une approche participative et en concertation avec les différentes parties concernées par la maîtrise de l'énergie et les projets Mécanisme pour un développement propre⁴⁸.

Un portefeuille de petits projets a été élaboré concernant, à titre indicatif, la construction de deux centrales éoliennes pour la production de l'électricité, une à Bizerte et l'autre à Thala, la diffusion des chauffe-eau solaires dans les nouvelles habitations individuelles et semi-collectives ainsi que dans le secteur hôtelier et le développement de l'usage du gaz naturel carburant dans le transport public⁴⁹.

Il en découle que la Tunisie, bien qu'elle soit un pays en voie de développement, de faible contribution à l'amplification de quantités de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère, a pris l'initiative de la lutte contre le phénomène planétaire du réchauffement climatique.

⁴⁸ Ibid., p.41.

⁴⁹ Pour consulter la liste complète des projets Mécanisme pour un développement propre, voir Ibid., pp.40-41.